

Études techniques

Rémi Moreau

Volume 57, numéro 2, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104704ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104704ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1989). Études techniques. *Assurances*, 57(2), 264–272.
<https://doi.org/10.7202/1104704ar>

Études techniques

par

Rémi Moreau

I. Options à la copropriété par déclaration⁽¹⁾

264 Nous étudierons successivement quatre options : la copropriété indivise, l'usufruit, la coopérative et la compagnie.

A. La copropriété indivise

Chaque acquéreur d'un logement possède un droit exclusif dans ce logement et devient propriétaire indivis de l'immeuble. Les droits sont représentés et exprimés par une fraction ou un pourcentage. Généralement, ce pourcentage est constitué par la superficie de sa partie exclusive par rapport à la superficie totale de l'immeuble.

Une déclaration de copropriété régleme les relations des copropriétaires indivis entre eux :

- définition des parties exclusives et des parties communes ;
- quote-part ;
- devoirs et obligations des copropriétaires ;
- assemblées générales et procédures ;
- devoirs et obligations des administrateurs ;
- autres aspects : assurances, fin de la copropriété, etc.

Outre la déclaration, la copropriété est régie par les articles 441(b) à 442(p) du *Code civil*.

B. L'usufruit

Un propriétaire d'immeuble vend l'usufruit des divers appartements. Dans cette hypothèse, il consent un droit réel sur son immeuble (« servitude personnelle ») en faveur d'une personne dont les

⁽¹⁾ Notes prises dans « Alternatives à la copropriété par déclaration », par M^e Raymond Grenier et M^e Denis Lacroix, *Revue du Notariat*, vol. 86, n^{os} 3 et 4, novembre et décembre 1983 et vol. 86, n^{os} 5 et 6, janvier et février 1984.

droits sont régis par les règles du *Code civil* relatives à l'usufruit et par la convention ou déclaration d'usufruit.

L'usufruitier est titulaire d'un droit réel qui lui confère la jouissance de la chose qui fait l'objet de l'usufruit. Il n'est aucunement propriétaire indivis de la chose ou d'un droit dans la chose.

L'organisation de l'usufruit est basée sur deux documents :

- l'acte de vente de l'usufruit ;
- la convention entre indivisaires ayant pour objet de régir les rapports des usufruitiers entre eux, de même que ceux des usufruitiers avec le nu-propiétaire.

265

C. La coopérative

Ce mode alternatif a recours à une personne morale distincte.

Dans le cas de logements, on distingue deux types de coopératives :

- la coopérative de construction, créée afin de permettre à ses membres d'accéder à la propriété d'une unité d'habitation ;
- la coopérative d'habitation.

La *Loi sur les coopératives*, sanctionnée le 23 juin 1982, définit l'expression « coopérative » et régit la corporation (corporation au sens du *Code civil*) et les membres qui en font partie.

La coopérative ne possède pas de capital-actions, mais un capital social variable qui se compose de parts sociales et de parts privilégiées.

La situation juridique de l'occupant est régie par la *Loi sur les coopératives* et par une convention. Il faut envisager l'occupant en tant que membre de la coopérative et en tant qu'utilisateur des services d'habitation offerts par la coopérative.

D. La compagnie

L'utilisation d'une compagnie a un trait commun avec la coopérative, sauf que la compagnie est régie au Québec par la *Loi sur les compagnies* ou la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

Les affaires de la compagnie sont gérées par ses administrateurs. Les actionnaires peuvent à certaines conditions restreindre leurs pouvoirs en vertu d'une convention unanime.

L'occupant est actionnaire de la compagnie. Chaque action comporte certains droits fondamentaux : droit de vote, droit de recevoir tout dividende déclaré et droit au partage du reliquat des biens de la compagnie, en cas de dissolution.

266 Les droits de l'occupant, en tant qu'usager d'un logement de la compagnie, découlent généralement d'un « bail en propriété » (expression antinomique) en vertu duquel la compagnie loue à un actionnaire une unité spécifique de l'immeuble.

Une compagnie sans capital-actions ne peut servir à régir l'utilisation d'un immeuble à logements par plusieurs personnes, puisque cet objet a des fins commerciales.

II. Les sociétés commerciales⁽²⁾

Nous examinerons certaines caractéristiques essentielles que comportent les types de société suivants : la société en nom collectif, la société anonyme, la société en commandite et la société par actions.

A. La société en nom collectif

- Elle porte un nom ou une raison sociale.
- Elle n'a pas, à l'instar d'une compagnie, une personnalité juridique distincte des membres qui la composent.
- Elle a, néanmoins, un patrimoine qui lui est propre :
« Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société. » (Art. 1865 du *Code civil*)

B. La société anonyme

« Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en fa-

⁽²⁾ Notes prises dans un texte intitulé *La Société en commandite et le « joint venture »* par M^e Marc A. Léonard, de l'étude Desjardins, Ducharme.

veur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif. » (Art. 1870 du *Code civil*)

- En bref, les associés peuvent être responsables vis-à-vis les tiers des obligations contractées par l'un d'eux dans le cours ordinaire des affaires de la société ou en ce qui concerne les biens à l'usage de la société.

C. La société en commandite

- Elle est formée conformément à la *Loi des déclarations des compagnies et sociétés* (chap. 272, *Statuts refondus*, 1964), à compter de la date d'enregistrement.

267

- Elle est composée de personnes appelées commandités et de personnes appelées commanditaires.

- Le commanditaire doit fournir au fonds commun une somme d'argent ou un bien particulier et peut fournir un apport additionnel.

- Les commandités sont les seuls qui ont le pouvoir d'administrer les affaires de la société et qui peuvent l'obliger :

« Les commandités sont tenus solidairement des dettes de la société à l'égard des tiers ; les commanditaires n'y sont tenus que jusqu'à concurrence de l'apport convenu. » (Art. 1875 du *Code civil*)

- La raison sociale de la société doit porter les mots *société en commandite*.

- Pendant la durée de la société, un commanditaire ne peut retirer son apport, sauf si la majorité des associés y consent.

D. La société par actions

- Elle est formée sous l'autorisation d'une charte royale ou en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale ou le Parlement et régie conformément aux dispositions de telle charte ou loi : *Loi des compagnies, Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

- Si elle est formée sans cette autorisation, elle est sujette aux règles générales régissant les sociétés en nom collectif :

« Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation. Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires. » (Art. 1890 du *Code civil*)

III. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Québec) : les changements qu'elle apporte⁽³⁾

Voici les principaux aspects de la nouvelle *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, adoptée par l'Assemblée nationale le 23 mai 1985 et sanctionnée le 28 mai 1985.

1° La loi établit des présomptions (à certaines conditions) en faveur du travailleur dans plusieurs domaines, de sorte qu'il est entièrement dégagé du fardeau de preuve pour être couvert.

- *Présomption de lésion professionnelle* :

« Une blessure qui survient sur les lieux du travail est présumée une lésion professionnelle. » (Art. 28)

- *Présomption de maladie professionnelle* :

« Le travailleur qui est atteint d'une maladie visée à l'annexe I de la loi est présumé atteint d'une maladie professionnelle. » (Art. 29)

- *Présomption d'incapacité d'occuper son emploi* (Art. 46)

- *Présomption d'invalidité* (Art. 53)

- *Présomption de représailles ou de congédiement* (Art. 32 et 255)

- *Présomption de survenance de décès en raison de la maladie professionnelle* (Art. 95)

- *Présomption de décès* (Art. 96)

2° La loi a élargi les protections accordées aux travailleurs suivants : le camelot et le domestique.

En outre, la notion de lésion professionnelle a été élargie.

3° Le remplacement du revenu est protégé, tant au niveau de la capacité du travailleur à gagner un revenu aujourd'hui qu'au niveau de sa capacité à gagner demain (sous l'ancienne loi, on ne protégeait que le passé).

Protéger la capacité de gain s'articule autour de deux principes :

- considérer les revenus découlant du contrat de travail ;

⁽³⁾ Documentation de la C.S.S.T. : *La Loi, ses fondements et ses principes*.

- lorsque le travailleur occupait plus d'un emploi, considérer le revenu de l'emploi le plus rémunérateur que celui-ci devient incapable d'exercer.

Toute la durée de la consolidation médicale et de la réadaptation est protégée jusqu'à l'âge de 65 ans. Le taux auquel on compense est de 90% du revenu net.

4° Un montant forfaitaire est fixé d'après le pourcentage des dommages corporels subis et l'âge du travailleur. Ce montant compense strictement les dommages corporels (déficit physiologique, préjudice esthétique, douleurs et perte de jouissance de la vie) ou psychiques.

269

Le conjoint du travailleur est également protégé grâce à une indemnité de décès, déterminée d'après l'âge du conjoint et le revenu brut annuel du travailleur décédé. Ce montant ne peut être inférieur à 50 000 \$. En plus de cette indemnité forfaitaire, le conjoint du travailleur décédé a droit à une indemnité équivalant à 55% de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur avait droit. Ce droit est nouveau.

Enfin, la loi prévoit une indemnité pour les enfants à charge jusqu'à leur majorité.

5° La C.S.S.T. est liée par l'opinion médicale du médecin qui a charge. La Commission conserve ses pouvoirs administratifs pour contrôler la qualité de l'opinion médicale.

En outre, l'employeur a la possibilité de suivre l'évolution de la lésion.

Le Contrôle administratif de l'information médicale relève de la Commission.

Tant l'employeur que la C.S.S.T. peuvent contester la décision du médecin qui a charge du travailleur. L'employeur et la C.S.S.T. ne peuvent contester en même temps cette décision. On référera alors à un arbitrage médical.

Le travailleur a le libre choix de son médecin.

6° Le droit au retour au travail est un droit nouveau en Amérique du Nord : il prévoit le droit de réintégrer l'établissement où l'employé travaillait, dans un emploi équivalent à l'emploi qu'il occupait

si celui-ci n'existe plus. La protection de l'emploi est fondamentale dans la loi.

Ce droit de retour au travail s'applique pendant un an suivant le début de la période d'absence continue du travailleur si l'établissement compte vingt travailleurs ou moins, et pendant deux ans si l'établissement compte plus de vingt travailleurs.

7° La réadaptation est un point majeur dans le nouveau régime : elle oblige la Commission à élaborer un plan individualisé de réadaptation répondant aux besoins particuliers du travailleur.

270

8° Le travailleur doit aviser son supérieur de l'endroit et des circonstances entourant une lésion professionnelle. Si la lésion le rend incapable de travailler au-delà d'une journée, il doit remettre une attestation médicale à son employeur. Si cette incapacité de travailler est supérieure à 14 jours, il doit produire une réclamation à la Commission.

Durant les 14 premiers jours, il appartient à l'employeur d'en faire la gestion, au même titre qu'il gère l'absentéisme.

9° La loi prévoit de nouveaux mécanismes d'appel. Le Bureau de révision est la deuxième instance de décision suite aux décisions de la Commission. La Commission d'appel, relevant du ministre de la Justice, est le dernier palier de décision.

10° Il appartient à la C.S.S.T. d'administrer le nouveau régime.

11° Au niveau de la prévention et de l'inspection, la nouvelle loi comporte des changements en ce qui a trait au processus de révision d'une décision de la Commission. (Autrefois, processus strictement interne).

Au niveau du financement, le changement majeur qui découle de la loi est la facturation par établissement.

12° Résumé : droits et obligations du travailleur et de l'employeur.

• *Droits du travailleur* : droit à l'assistance médicale, droit au choix de l'établissement et du professionnel de la santé, droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu, droit de recevoir un montant forfaitaire, droit à la réadaptation, droit d'accès à son dos-

sier possédé par la C.S.S.T., droit de retour au travail, droit à une demande de révision et droit d'appel.

- *Obligations du travailleur* : aviser l'employeur des circonstances entourant un accident ayant provoqué une lésion professionnelle, remettre une attestation médicale à son employeur (à l'intérieur des 14 premiers jours d'incapacité), produire une réclamation à la Commission (au-delà de 14 jours), suivre les traitements médicaux prescrits, participer à un plan individualisé de réadaptation.

- *Droits de l'employeur* : exiger du travailleur qui a été victime d'une lésion professionnelle qu'il se soumette à un examen médical, suivre l'évolution du dossier en désignant à cet effet un professionnel de la santé, contester l'attestation médicale ou le rapport du médecin, assigner le travailleur à un travail temporaire avec l'approbation du médecin en titre.

- *Obligations de l'employeur* : transmettre les informations requises à la Commission, aviser la Commission si l'incapacité du travailleur se prolonge au-delà d'une journée, verser au travailleur le salaire prévu légalement, permettre au travailleur un retour au travail et informer la Commission à cet effet.

IV. La responsabilité du produit : plus que de la fumée pour les manufacturiers de tabac aux États-Unis (décisions américaines)⁽⁴⁾

Une tendance nouvelle commence à émerger devant l'appareil judiciaire américain : autant les tribunaux se montraient autrefois réticents à condamner les manufacturiers du tabac face à des poursuites intentées par des usagers atteints de tabagisme, autant ces derniers peuvent savourer aujourd'hui les résultats, ou à tout le moins les développements judiciaires, de certaines poursuites légales.

L'affaire *Cipollone* marque le départ de cette nouvelle tendance.

Suite au décès de son épouse en 1983, dû à un cancer du poumon, M. Antonio Cipollone en attribua la cause aux manufacturiers de tabac, en alléguant que son épouse avait commencé à fumer en 1942, et qu'à cette époque et subséquemment, les cigarettes étaient peu sûres et que leur consommation n'était pas réglementée⁽⁵⁾ et que les manufacturiers avaient été négligents en n'informant pas leur clientèle des dangers inhérents, comme l'intoxication. En outre, la

(4) "Products Liability", *Tort & Insurance Law Journal*, Vol. XXIV, No. 2, p. 448 et s.

poursuite insiste sur le fait que les manufacturiers ont sciemment caché au public certains rapports et expertises médicales portant sur la question.

272 Un juré trouva le manufacturier Liggett coupable d'avoir omis d'aviser M^{me} Cipollone, avant 1966, des dangers inhérents et qu'une telle omission pouvait être considérée comme un cause ("*proximate cause*") de son décès. Le jugement alloua une part de 20% de la responsabilité au manufacturier, générant ainsi des dommages ("*awards*") au montant de 400 000 \$. Portée en appel par Liggett, cette décision fut maintenue par le tribunal.

Depuis lors, d'autres poursuites furent intentées : l'affaire *Roysdon v. R.J. Reynolds Tobacco Inc.*, l'affaire *Gianitsis v. American Brands Inc.* et l'affaire *Palmer v. Liggett Group Inc.* Nous ne nous y arrêterons pas, tant demeure complexe l'interprétation des lois et des réglementations portant sur la responsabilité de produits et sur la législation fédérale dite *Cigarette Act*, lesquelles peuvent différer d'un État à l'autre.

Le seul but que nous poursuivions était de faire le constat à l'effet qu'un coup de barre a été donné dans l'affaire Cipollone, lequel ne manquera certainement pas d'engendrer de nombreux rebondissements judiciaires.

(5) La réglementation fédérale américaine *Federal Cigarette Labeling and Advertising Act* date de 1966 et porte sur la responsabilité stricte en matière de responsabilité de produits.